



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-25-0604
Autorisant des battues administratives
de décantonement de sangliers
sur la commune d'Unieux**

La préfète de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'environnement et notamment l'article L 427.6.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0285 du 21 mai 2025 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2025-2026.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0369 du 03 juillet 2025 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Loire.

Vu l'arrêté n° DT-24-0771 du 19 décembre 2024 portant définition des circonscriptions des lieutenants de louveterie dans le département de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°24-0780 du 19 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Loire.

Vu les signalements d'agriculteurs faisant état de dégâts sur les cultures et prairies sur l'unité de gestion

Vu le signalement du gestionnaire de la réserve relevant la présence de sangliers sur le périmètre protégé et les risques pour le milieu naturels

Vu le constat du lieutenant de louveterie du 18 septembre 2025 relevant la présence importante d'animaux cantonnés dans des zones naturelles et soulignant les risques potentiels pour un milieu naturels

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires.

Vu l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 23 septembre 2025.

MISE EN LIGNE LE 14-10-2025

Considérant la récurrence des dégâts de sanglier aux parcelles agricoles sur l'unité de gestion du stéphanois

Considérant le caractère naturel et préservé de la presqu'île des Echandes, commune d'Unieux favorisant le cantonnement du sanglier durant la période de chasse.

Considérant que des battues de décantonnement et d'effarouchement peuvent permettre la fuite des sangliers vers des territoires chassés sur lesquels leur population peut être régulée.

Considérant que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Des battues administratives visant le décantonnement de sangliers sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Les opérations de décantonnement auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de « **deux mois** » sur le territoire de la communes d'Unieux.

M. **Frédéric MILAN**, lieutenant de louveterie, est en charge des opérations visées par le présent arrêté. Il pourra se faire suppléer dans l'exécution de ces missions par MM. Ludovic COUTURIER et Mathieu PERRIN. Le lieutenant de louveterie chargé de l'exécution de ces missions peut également s'adjoindre l'appui d'autres lieutenants de louveterie du département de la Loire.

Les opérations de décantonnement pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps sous forme de battues classiques.

Lors des battues de décantonnement, les lieutenants de louveterie ou une personne désignée par ces derniers pourront être porteurs d'une arme afin de garantir la sécurité de l'intervention. Il(s) ne sera(ont) autorisé(s) à s'en servir qu'en cas de danger pour les personnes ou les chiens, notamment pour achever un animal blessé ou mettre fin à une situation où les animaux chassés feraient tête aux chiens au point de les blesser ou de les tuer.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile et pourront s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens pour les accompagner.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois sur les communes voisines.

Le lieutenant de louveterie en charge de l'intervention prend toutes les mesures de sécurité nécessaires à la sécurité de l'intervention. Il veille à la bonne coordination avec les chasses locales afin de garantir la sécurité de l'intervention et faciliter le prélèvement des animaux décartonnés par les chasses locales.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée. Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont également autorisés à utiliser tout équipement spécifique facilitant l'exécution de la mission et notamment des pièges photographiques, des dispositifs de vision nocturne et des sources lumineuses.

MISE EN LIGNE LE 14-10-2025

Article 3 : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur la commune visée par le présent arrêté sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et de sauvegarder les droits des tiers.

Avant les opérations de terrain, les lieutenants de louveterie sont tenus de prévenir le service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Les lieutenants de louveterie dresseront librement la liste des participants à la battue et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de leur choix (traqueurs, tireurs), en veillant à associer, tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à leur action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

Article 4 : Les animaux abattus dans les situations prévues par le présent arrêté seront remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser, aux chasseurs locaux et/ou aux personnes qui subissent des dégâts.

À défaut, les animaux seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

Le(s) bénéficiaire(s) de la venaison doivent s'assurer du contrôle sanitaire du gibier et de la bonne élimination des déchets animaliers conformément à la réglementation.

Article 5 : Les chasseurs participant aux missions administratives devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validée pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser, ne pourront en aucun cas, à quelque titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de destruction.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir 24 heures avant chaque opération de destruction le directeur départemental des territoires de la Loire, le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, mail : sd42@ofb.gouv.fr), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et le maire de la commune concernée.

Article 7 : Un compte rendu de chaque battue sera adressé à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire dans un délai de 48 heures après chaque opération.

Article 8 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

MISE EN LIGNE LE 14-10-2025

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, les lieutenants de l'ovierie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et au maire de la commune concernée.

Saint-Étienne, le 9 octobre 2025

La préfète,
signé,
Muriel NGUYEN